

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°50 du 2 décembre 2011

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°7

ARRÊTÉ N° 5260

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux desiderata exprimés par les commissaires des armées dans le cadre des plans annuels de mutation.

Du 6 octobre 2011

ARRÊTÉ N° 5260 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux desiderata exprimés par les commissaires des armées dans le cadre des plans annuels de mutation.

Du 6 octobre 2011

NOR D E F E 1 1 5 1 9 8 5 A

Références :

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (BOC, 1979, p. 4161 ; BOEM 111.1.1.2.2, 160.6.1, 722.3.1) modifiée.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3).

Récépissé n° 1530381 v0 de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 septembre 2011 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6

Référence de publication : BOC N°50 du 2 décembre 2011, texte 7.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1530381 v 0 de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 septembre 2011 ⁽¹⁾,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction centrale du service du commissariat des armées, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « traitement des fiches de desiderata exprimés par les commissaires des armées dans le cadre de la préparation du plan annuel de mutation », mis en œuvre par le bureau « gestion des corps » et dont la finalité est la préparation des plans annuels de mutation des officiers des corps de commissaires des armées.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité ;
- à la situation familiale ;
- à la situation professionnelle.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont conservées jusqu'à la rupture de tout lien avec l'administration de la défense.

Art. 4. Les destinataires des données et des informations à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le directeur central du service du commissariat des armées ;
- le personnel du bureau « gestion des corps ».

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la direction centrale du service du commissariat des armées, bureau « gestion des corps », 5 bis avenue de la porte de Sèvres, 75509 Paris cedex 15.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le commissaire général de corps aérien,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.

(1) n.i. BO.